

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le vendredi. Elles sont payables d'avance. Le prix de changement d'adresse ainsi que les frais de réponse devront être accompagnés de la somme de 150 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDA O	10.500F	17.500F	14.000F	24.500F	La ligne 600 francs
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500F	19.500F	16.000F	28.000F	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : Autres Pays	15.000F	23.000F	19.000F	31.500F	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
Prix du numéro	Année courante 400F		Année ant.	500F	
Par la poste	Majoration de 130F		par numéro		Compte postal 45-20 _ DAKAR
Journal légalisé	500F		Par la poste	700F	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1994
27 janvier Loi n° 94-18 portant loi d'habilitation 57

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 94-18 du 27 janvier 1994
portant loi d'habilitation

EXPOSE DES MOTIFS

La modification de parité du franc CFA vis-à-vis du franc français a été décidée pour compter du 12 janvier 1994.

Cette opération, tout à fait exceptionnelle dans notre zone d'émission monétaire, entraîne des bouleversements notables sur l'économie de notre pays et comme une ère de mutations qui doivent être accompagnées, gérées et maîtrisées avec le plus grand soin pour avoir des effets positifs sur l'économie nationale.

Ces phénomènes qu'entraîne cette situation nouvelle doivent être également maîtrisés presque en temps réel, au fur et à mesure qu'ils se présentent, puisqu'ils naissent et se développent à une grande vitesse quelquefois de manière imprévisible.

Il importe donc que l'Etat puisse réagir avec souplesse et rapidité. A cette fin, le présent projet de loi d'habilitation vous est présenté pour autoriser le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures rendues nécessaires par la situation.

Destinée à maîtriser une situation exceptionnelle, l'habilitation n'est valable que pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les projets de loi de ratification seront déposés immédiatement si l'Assemblée nationale est en session et, au plus tard, à la date d'ouverture de la prochaine session.

Une annexe fixe la liste des matières dans lesquelles pourront intervenir les ordonnances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 20 janvier 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Par application de l'article 66 de la Constitution et pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'habilitation, le Président de la République est autorisé en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national à prendre par ordonnance les mesures que la modification de parité de la monnaie nationale rend nécessaires, dans les matières dont la liste est annexée à la présente loi.

Les projets de loi de ratification sont déposés immédiatement, si l'Assemblée nationale est en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine session.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ANNEXE

à la loi portant loi d'habilitation

Liste des matières dans lesquelles le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance les mesures rendues nécessaires par la modification de parité de la monnaie nationale ::

- Droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif général des douanes et timbre douanier;

- Impôts, droits et taxes intérieurs, taxes parafiscales et prélèvements divers;

- Légalisation sur le commerce intérieur, les prix, les loyers et les salaires et traitements;

- Primes à l'exportation;

- Contrôle des changes et relations financières avec l'étranger.